

Rep.N° 2011/503

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

2ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE ONZE

Loi du 19 mars 1991
Contradictoire (réputé contradictoire
en ce qui concerne la C.S.C.)
Définitif

En cause de :

La Société anonyme « RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Bouchers, n° 13, inscrite au RPM de Bruxelles sous le n° 0402.537.726,

partie appelante, comparaisant par Maître L. MASSAUX et Maître Ph. SIMONART, avocats à Bruxelles,

Contre :

1. Monsieur V J domicilié à

première partie intimée, comparaisant par Maître S. REMOUCHAMPS, avocat à Bruxelles,

2. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE, en abrégé CSC, dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 70B à 1000 Bruxelles,

deuxième partie intimée, ne comparaisant pas,

3. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE, en abrégé CSC, dont le siège est établi chaussée de Haecht, n° 579 à 1030 Bruxelles,

à qui la requête d'appel a également été notifiée à la demande de la partie appelante et qui ne comparait pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- Vu la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 21 décembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 6 décembre 2010 par la 4^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité ;
- l'ordonnance prise par Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles le 30 décembre 2010 ;
- les conclusions de la première partie intimée reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 janvier 2010 et ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 31 janvier 2011 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 24 janvier 2011.

Entendu les plaidoiries des conseils de l'appelante et du premier intimé à l'audience publique du 3 février 2001.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur J V travaille au service de la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES depuis le 30 octobre 2007, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée. Il exerce la fonction de chef de cuisine.

Lors des élections sociales de 2008, Monsieur V a été présenté par la Confédération des Syndicats chrétiens (C.S.C.) comme candidat délégué du personnel au C.P.P.T. pour le collège ouvrier. Il a été élu.

Le 20 mars 2010, Monsieur V se marie. En vue de la réception, il commande un gâteau de mariage et une pièce montée spéciale auprès de la pâtisserie SIRRE, fournisseur du restaurant.

Courant avril 2010, la comptable, Madame T. interpelle Monsieur V, au sujet d'une facture datant du 31 mars 2010 et émanant de la pâtisserie SIRRE, d'un montant de 550 €. La facture précise : « commande par Mr J. V. (chef) ». Celui-ci signale qu'il s'agit d'une erreur de facturation.

A partir du 19 août 2010, Monsieur V est en incapacité de travail dans le cadre d'une hospitalisation.

Par lettre recommandée datée du 8 septembre 2010 mais remise à la poste le 13 septembre 2010, Monsieur Bertrand G., directeur d'exploitation s'adresse à Monsieur V dans les termes suivants :

« Cher Monsieur,

Nous, avons réceptionné une facture n° 785 du 31/03/2010 du dessert de votre réception de mariage que vous avez commandé à notre insu auprès de notre fournisseur SYRRE.

Outre le fait que vous ne vous êtes aucunement manifesté pour signaler ce fait et « corriger » cette situation.

La facture CIRRE n° 785 du 31/03/2010 d'un montant de 550 euros est toujours ouverte au sein des livres de comptes de notre fournisseur.

Ne souhaitant pas pénalisé et mettre plus à mal une situation de confiance établie avec notre fournisseur, nous avons été contraints d'effectuer paiement de cette facture.

En réponse à ce paiement, nous vous prions de trouver, en annexe, la refacturation de ce montant à votre attention. Cette facture doit être payée avant le 1^{er} octobre 2010.

Nous vous signalons que selon le règlement de travail, ce type d'agissement constitue une faute grave qui pourrait motiver un renvoi sans indemnité.

Par conséquent, nous nous réservons le droit de considérer que le prochain avertissement entraîne une sanction.

Par ailleurs en réponse aux mails de votre épouse réceptionnés la semaine dernière nous vous prions de vous référer à la procédure mise en place en cas de maladie - et de noter qu'en aucun cas dans notre attitude vous devez voir une volonté de produire du stress mais bien une volonté d'appliquer strictement la même politique auprès de tous les collaborateurs, dans une équipe aussi importante.

Le Règlement de Travail est appliqué et les collaborateurs se doivent de le respecter. ».

Monsieur V retire cette lettre à la poste le 15 septembre 2010 et y répond le lendemain, sur un ton irrité. Il précise, notamment, avoir commandé la pièce à titre personnel (en se présentant comme le chef de cuisine des « ARMES » et en sollicitant un geste commercial) ; avoir donné un numéro de gsm et son adresse privée pour la facturation, avoir été tenu au courant par la comptable qu'il y avait eu facture établie au nom des « ARMES » et lui avoir demandé de solliciter l'annulation de cette facture et l'émission d'une nouvelle facture à son nom, avoir au bout de quelques jours téléphoné lui-même chez SIRRE, avoir encore retéléphoné début juin et réexpliqué la situation.

Le 16 septembre 2010, Monsieur G transmet le contenu du courrier de Monsieur V à Madame L, de la pâtisserie SIRRE, en lui demandant de lui indiquer si ce qui y est mentionné est bien exact.

Après avoir reçu la réponse de la pâtisserie SIRRE, en date du 17 septembre 2010, Monsieur G estime avoir la connaissance certaine du fait que Monsieur V aurait en réalité « dissimulé un abus de confiance et de fonction (permettant à tout le moins de tirer un avantage d'ordre privé, de manière directe ou indirecte), menti à plusieurs reprises, et/ou commis un détournement et/ou vol ».

Le 20 septembre 2010, la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES, adresse à Monsieur V une lettre recommandée par

laquelle elle l'informe de son intention de le licencier pour motif grave en invoquant les faits ci-dessus.

Par courrier séparé, la société informe l'organisation syndicale, identifiée comme étant la « C.S.C. Rue des Chartreux, 70B à 1000 Bruxelles ».

Le 20 septembre 2010 également, la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES saisit la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles d'une requête sur la base de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991. Aux termes de cette requête, les personnes à convoquer sont les suivantes :

- Monsieur J V, aux deux adresses connues de celui-ci ;
- La Confédération des syndicats chrétiens (en abrégé : C.S.C.), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 70B.

Les parties sont convoquées par le greffier à comparaître le 28 septembre 2010 devant la Présidente et ensuite, le 1^{er} octobre 2010 en vue d'une éventuelle conciliation.

Le 28 septembre 2010, la partie Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) comparaît par Monsieur P V secrétaire ; quant à Monsieur V, il comparaît assisté de Monsieur Simon PETRE, délégué syndical porteur de procuration, ainsi que d'un avocat.

Dans son ordonnance du 1^{er} octobre 2010, la Présidente constate la non-conciliation des parties et ordonne la suspension du contrat de travail de Monsieur V pendant la durée de la procédure.

I.2. La demande originaire.

La citation comme en référé est lancée le 5 octobre 2010. Elle est signifiée à Monsieur V première partie défenderesse, et à la :

- *Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, en abrégé C.S.C., dont les bureaux sont établis à B-1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 70B.*

L'action de la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES tend à entendre déclarer que les faits dénoncés dans la lettre du 20 septembre 2010 sont constitutifs de motif grave justifiant le licenciement de Monsieur J V

A l'audience publique du 11 octobre 2010, la deuxième partie défenderesse fait défaut. Le président ne peut concilier les parties. La cause est renvoyée devant la 4^e chambre et un calendrier pour conclure est fixé.

I.3. Le jugement dont appel.

Le 6 décembre 2010, le Tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES et de Monsieur V. et par défaut à l'égard de la CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE Belgique, en abrégé C.S.C., dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 70B, prononce le jugement suivant :

« Après avoir entendu l'avis oral conforme du Ministère public ;

Déclare la demande de la S.A. « RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES » irrecevable,

En déboute la partie demanderesse ;

Délaisse à la S.A. « RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES » ses propres dépens et la condamne à supporter les dépens de Monsieur V. J. ; soit la somme de 1.200 € à titre d'indemnité de procédure. ».

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail de Bruxelles accueille donc l'exception d'irrecevabilité soulevée en ordre principal par Monsieur J V

II. OBJET DE L'APPEL – POSITION DE L'APPELANTE.

La SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES interjette appel de ce jugement.

Elle élève à l'encontre de la décision des premiers juges les griefs et moyens suivants :

- 1) Le jugement entrepris aurait confondu les notions de nullité et d'irrecevabilité.

L'irrégularité qui résulte de la mention erronée de l'identité du défendeur visée par les articles 43 et 702, 2° du Code judiciaire, tombe dans le champ d'application des nullités et est sanctionnée d'une nullité relative

L'irrégularité qui découle d'une erreur dans la personne qui a qualité à agir comme défendeur (article 17 du Code judiciaire), tombe en dehors du champ d'application de la théorie des nullités et est sanctionnée d'irrecevabilité.

L'appelante soutient qu'en l'espèce, les actes de procédure qu'elle a introduits visent bien la CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE Belgique (en abrégé C.S.C.) et qu'une simple erreur dans l'adresse de cette partie défenderesse ne peut entraîner une fin de non-recevoir de la demande mais uniquement, le cas échéant, une nullité à base de grief.

Selon elle, les organisations syndicales, étant dépourvues de la personnalité juridique, ne disposent pas d'un siège social au sens de l'article 42, 5° du Code judiciaire, de sorte que la signification peut intervenir à la résidence de cette organisation, soit tout établissement ou tous bureaux où cette organisation peut être touchée. La signification peut avoir lieu à l'un des sièges d'opération, comme ce fut le cas en l'espèce.

L'appelante estime que l'on peut également considérer que la C.S.C. a fait élection de domicile, au sens de l'article 39 du Code judiciaire, au siège de la Rue des Chartreux, 70B, puisqu'elle y a désigné un mandataire, à tout le moins apparent, Monsieur V pour la représenter dans le cadre de la présentation de la candidature de Monsieur V.

Si la Cour du travail devait néanmoins considérer que la requête et la citation ne pouvaient être notifiées et signifiées à l'adresse mentionnée et que celles-ci comportent une erreur dans leurs mentions, cette erreur d'adresse figurant dans les actes de procédure devrait être examinée à la lumière de la théorie des nullités telle que visée aux articles 861 et suivants du Code judiciaire. En vertu de l'article 861, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

En l'espèce, seule la C.S.C. pouvait invoquer *in limine litis* la nullité et non Monsieur V.

Du reste, aucun grief ne pourrait être invoqué en l'espèce, dès lors que, dans le cadre de la procédure pré contentieuse, la C.S.C. a été représentée par Monsieur V, secrétaire permanent de la Centrale Alimentation et Services et que Monsieur V a été assisté de Monsieur S P, délégué syndical C.S.C.

2) Monsieur V, responsable de la Centrale professionnelle de l'Alimentation et des Services, s'est comporté comme un mandataire de l'organisation syndicale qui a présenté Monsieur V :

- la C.S.C. a mandaté Monsieur V pour déposer la liste des candidats aux élections sociales 2008.

- Monsieur V , secrétaire permanent, dispose de bureaux à l'adresse 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 70B.
- Monsieur V est intervenu à diverses occasions (pendant la procédure d'élections sociales et en dehors de celle-ci) en qualité de responsable de la C.S.C. ;
- le 29 septembre 2010, Monsieur V. a comparu devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles en sa qualité de représentant de la C.S.C.

Même si aucun mandat général de représentation n'a été conféré à Monsieur V , ainsi que relevé dans le jugement dont appel, il n'en reste pas moins, selon l'appelante, qu'il a pu être considéré par elle comme titulaire d'un mandat, au moins apparent, pour représenter la C.S.C. dans le cadre de la présente procédure. En présence de cette apparence de représentation de la C.S.C., l'appelante ne pouvait raisonnablement savoir que le mandat apparent ne correspondait pas à la réalité. Dans ces conditions, l'appelante estime qu'elle a pu valablement adresser les actes de procédure visés par la loi du 19 mars 1991 à Monsieur V. et à l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de Monsieur V , la Centrale professionnelle de la C.S.C. de l'Alimentation et des Services.

- 3) L'appelante soutient, enfin, qu'en déclarant purement et simplement irrecevable sa demande sans lui permettre notamment de régulariser la procédure, le jugement dont appel aurait violé le droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime qu'une application trop rigide des formalités à respecter pour former un recours peut être contraire au droit à un procès équitable et que le juge belge peut écarter toute disposition contraire ou compléter le droit interne qui ne répondrait pas aux exigences d'un procès équitable.

En plaidoirie, les conseils de l'appelante invoquent également le principe de la loyauté procédurale.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES demande donc à la Cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel, de déclarer la demande originaire recevable et fondée, d'autoriser l'appelante à licencier Monsieur V pour motif grave et de le condamner aux entiers dépens des deux instances.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

Sur la recevabilité.

III.1. Les dispositions légales applicables.

L'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose : « *L'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail* ».

L'article 4, § 2 indique quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête et, parmi celles-ci : « *3° Les nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer* ».

L'article 4, § 3 précise que « *L'employeur doit faire mention dans les lettres dont il est question au § 1^{er}, de tous les faits dont il estime qu'ils rendraient toute collaboration professionnelle définitivement impossible (...)* ».

Suivant l'article 4, § 4, « *Les modalités et les délais de notification ainsi que les mentions imposées par le présent article sont prévus à peine de nullité* ».

L'article 5, § 2 dispose que le greffier convoque les parties et l'article 5, § 6, que : « *Par parties, il y a lieu d'entendre l'employeur, le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature* ».

Aux termes de l'article 6, « *L'employeur qui, à l'expiration de la période de négociation prévue à l'article 5, § 1^{er}, maintient sa décision de licencier doit saisir, selon les formes du référé, le président du tribunal du travail dans les trois jours ouvrables qui suivent l'échéance de la période de négociation s'il s'agit d'un candidat délégué du personnel et dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où le président du tribunal du travail a rendu la décision visée à l'article 5, § 3, s'il s'agit d'un délégué du personnel* ».

La procédure de licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 impose donc à l'employeur :

- d'informer le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;
- de mettre à la cause, dans la requête visée à l'article 4, § 2, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;

- de mettre à la cause, dans la citation visée à l'article 6, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature.

III.2. L'organisation syndicale qui doit être informée et mise à la cause : en droit.

L'organisation syndicale qui doit être informée et mise à la cause est celle qui a présenté la candidature du travailleur concerné lors des élections sociales.

Seules peuvent présenter des candidats aux élections sociales « les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs constituées sur le plan national, représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et qui comptent au moins 50.000 membres » (articles 33, § 1^{er} et 4, 6^o, a), de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 ; articles 20^{ter} et 14, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, a de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ; articles 58 et 3, § 2, 1^o de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

Dans son avis précédant Cassation, 8 décembre 2003, numéro de rôle S030037F, Monsieur le Premier Avocat général J.- Fr. LECLERCQ a donné à ces articles l'interprétation suivante :

« Il ressort en effet des termes et du rapprochement des articles 4 à 7 de la loi du 19 mars 1991, 14, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, a, et 20^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 et 1^{er}, 6^o, a, et 31, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25 mai 1999, que l'employeur qui envisage de licencier pour un motif grave un délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise ou un candidat délégué du personnel doit informer de son intention et appeler à la cause, en même temps que le travailleur protégé, l'organisation qui a présenté la candidature de celui-ci, c'est-à-dire l'organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée sur le plan national, représentée au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et comptant au moins 50.000 Travailleurs, qui a présenté la candidature de l'intéressé (...) » ;

La Cour se rallie à cette interprétation, qu'elle fait sienne (dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 16 décembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 58 ; Cour trav. Liège (sect. Namur), 13 janvier 2005, R.G. n° 7721/04 ; Cour trav. Bruxelles, 2 mars 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 321 ; Cour trav. Bruxelles (2^e ch.), 18 janvier 2007, RG n° 49196).

III.3. Mandat donné pour le dépôt des listes : en droit.

Depuis les élections sociales de 2004, une modification a été apportée par la loi du 3 mai 2003 en ce qui concerne les modalités de la présentation des

candidats et ce, en vue de pallier les difficultés constatées lors des élections sociales de 2000 : les dispositions de l'article 20ter de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 58 de la loi du 4 août 1996 ont été complétées de la manière suivante : « *Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats. (...)* ».

Cette modification légale ne permet cependant pas de soutenir, comme le fait à tort l'appelante, que l'employeur peut valablement informer et mettre à la cause l'organisation syndicale (régionale ou professionnelle) qui aurait reçu pareil mandat de l'organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national.

Le mandat dont parle la loi est limité à l'acte de présentation matérielle des candidatures aux élections sociales mais la présentation des candidats n'émane et ne peut émaner que des organisations représentatives des travailleurs telles que définies par les dispositions légales précitées.

Les textes légaux et réglementaires, lorsqu'ils évoquent les organisations représentatives de travailleurs, ne font aucune distinction selon qu'il s'agit de la procédure électorale ou de l'application de la loi du 19 mars 1991.

Les termes « *organisation qui a présenté la candidature* » du travailleur, au sens des articles 4, § 1^{er} et 5, § 6 de la loi du 19 mars 1991, se réfèrent nécessairement à l'organisation syndicale qui avait le pouvoir de présenter les candidatures au sens des lois du 20 septembre 1948 et 4 août 1996.

III.4. Défait d'information : nullité.

L'employeur doit informer le travailleur et l'organisation syndicale qui l'a présenté (telle que définie ci-dessus) en leur envoyant une lettre recommandée dans les trois jours de la connaissance des faits (article 4, § 1^{er}), qui mentionne les faits litigieux (article 4, § 3) et ce à peine de nullité (article 4, § 4).

Il doit également, dans le même délai, saisir par requête le président du tribunal du travail (article 4, § 1^{er}). La requête doit contenir diverses mentions et il doit joindre à la requête une copie des lettres visées au § 1^{er} (article 4, § 2), le tout à peine de nullité (article 4, § 4).

Le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire s'applique à l'omission ou à l'irrégularité de ces mentions (cf. Cass., 24 mars 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 365 ; Cass., 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 194).

III.5. Défait de mise à la cause de l'organisation syndicale : fin de non recevoir.

Lorsqu'une organisation syndicale autre que celle prévue par la loi est mise à la cause, elle n'a pas qualité pour agir.

En effet, les organisations syndicales étant dépourvues de personnalité juridique ne peuvent être parties à une cause, en agissant ou en défendant. Il faut qu'une loi leur confère une personnalité juridique fonctionnelle pour qu'elles puissent agir en tant que partie à une action.

En l'occurrence, c'est la loi du 19 mars 1991 qui confère une personnalité juridique ciblée à – et uniquement à – l'organisation syndicale qui a présenté les candidats, soit l'organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national et comptant au moins 50.000 affiliés, pour intervenir en tant que partie à la procédure particulière de licenciement des délégués et candidats délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail.

Il ne peut y avoir d'extension par analogie de la notion d'organisation syndicale, d'autant que la loi du 19 mars 1991 est d'ordre public.

La Cour du travail de Liège (section de Namur) dans son arrêt du 13 janvier 2005, précité, a décidé :

« L'article 4, § 1^{er}, contient deux obligations mises à charge de l'employeur : informer le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature, d'une part, et saisir le président du tribunal du travail par requête, d'autre part.

L'article 4, § 2, n'indique pas que la requête doit viser l'organisation syndicale qui a présenté le travailleur. Il est seulement fait mention des « nom, prénom, domicile et qualité » des personnes à convoquer (article 4, § 2, 3^o).

Dès lors, les modalités dont il est question à l'article 4, § 4, ne peuvent concerner le fait que l'organisation syndicale doit être convoquée. Celle-ci ne peut, du reste, avoir un nom, prénom et un domicile.

Certes, l'article 5 mentionne parmi les parties à convoquer par le greffier ladite organisation syndicale mais les dispositions de cet article ne sont pas concernées par l'article 4, § 4.

Il n'est donc pas prévu de dispositions prescrites à peine de nullité précisant que la requête est nulle si elle ne mentionne pas l'organisation syndicale parmi les personnes à convoquer.

Or il ne peut y avoir de nullité sans texte. »

En ce qui concerne l'article 6 de la loi du 19 mars 1991, qui vise la phase contentieuse de la procédure, la Cour du travail de Liège constate que cette disposition ne précise pas quelles parties concernées doivent être citées selon les formes du référé et ne précise pas que le défaut de citation du travailleur protégé et de son organisation syndicale rendrait nulle la citation.

L'arrêt cité en déduit que :

« La loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui entend obtenir l'autorisation de licencier pour motif grave un délégué du personnel d'informer puis de mettre à la cause tant le travailleur lui-même que l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette double information suivie d'une mise à la cause des deux parties adverses est une condition d'existence et d'exercice de l'action ».

Cette décision doit être approuvée. La Cour s'y rallie.

La méconnaissance des règles qui fixent les conditions d'existence ou d'exercice du droit d'action entraîne l'irrecevabilité de l'action. Le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire ne lui est pas applicable.

Le travailleur ne peut être mis seul à la cause mais il doit l'être avec l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature. Il peut soulever cette exception d'irrecevabilité de l'action.

III.6. L'organisation syndicale qui a présenté la candidature de l'intimé.

Il ne peut être contesté que la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique., organisation syndicale interprofessionnelle, a présenté les candidats aux élections sociales de 2008, dont Monsieur V , même si elle l'a fait par l'intermédiaire de la Centrale C.S.C. de l'Alimentation et des Services, munie de procuration à cet effet.

III.7. L'organisation qui a été informée et mise à la cause – Examen du moyen tendant à faire dire que la C.S.C. aurait été informée et mise à la cause.

Il apparaît clairement des éléments du dossier que la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES n'a pas informé la C.S.C., organisation syndicale interprofessionnelle et ne l'a pas mise à la cause, seule l'ayant été la Centrale C.S.C. de l'Alimentation et des Services.

Par la simple indication « C.S.C. » dans les lettres adressées à la C.S.C., rue des Chartreux, 70B à 1000 Bruxelles, l'appelante n'a pas touché et n'a donc pas informé l'organisation ayant présenté la candidature de Monsieur V.

En ce qui concerne la requête visée à l'article 4, § 1^{er} l'appelante soutient vainement que celle-ci vise la C.S.C. parce qu'elle indique « *Confédération des syndicats chrétiens de Belgique* ». D'une part, l'intention non contestée de l'appelante, était de toucher l'organisation qui a déposé la liste des candidats ainsi que le secrétaire permanent de cette organisation, Monsieur V et, d'autre part, la C.S.C. (Confédération) n'a pas son

siège rue des Chartreux, 70B à 1000 Bruxelles mais bien chaussée de Haecht, 579 à 1030 Bruxelles.

Aucun des éléments de procédure ne montre que la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES a essayé de toucher le secrétariat général de la C.S.C., organisation interprofessionnelle. Il ne s'agit pas ici d'une erreur dans l'adresse d'une association de fait mais bien d'une erreur concernant l'organisation syndicale qui a présenté le candidat. En mettant à la cause la C.S.C. dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 70B, l'appelante a commis une erreur sur la personne à mettre à la cause.

III.8. Le mandat et le mandat apparent.

La thèse de l'appelante ne peut être suivie dans l'application qu'elle entend faire des règles régissant le mandat.

La règle suivant laquelle « *le fait du mandataire est le fait du mandant* », n'est valable que lorsque le mandataire agit dans les limites du mandat (article 1998, alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, le mandat confié par la C.S.C. (Confédération) au secrétaire – permanent de la C.S.C. Alimentation et Services, Monsieur V. , était strictement limité à l'accomplissement de l'acte matériel de présentation des listes de candidats.

La C.S.C. ne peut être considérée comme étant à la cause par la seule mise à la cause de son ancien mandataire, dont le mandat a pris fin après le dépôt, au jour X + 35, des listes de candidats aux élections sociales.

Il importe peu que Monsieur V ait réagi à la lettre recommandée de la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES et qu'il se soit présenté devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, le 28 septembre 2010, comme « *secrétaire de la C.S.C., organisation syndicale dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 70B* » (Monsieur V n'est pas le secrétaire de la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique).

La procuration délivrée à Monsieur V en vue du dépôt de la liste des candidats ne peut avoir induit la société appelante en erreur quant à l'étendue de son mandat. La SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES devait connaître l'absence de tout pouvoir représentatif de Monsieur V. au-delà de l'acte de présentation des listes de candidats.

Monsieur V soutient en termes de conclusions (page 38), sans aucune contestation de la part de l'appelante, que celle-ci avait en sa possession l'acte de candidature, qui précisait très clairement l'identité de l'organisation syndicale ayant présenté la candidature de l'intimé (en ce

compris son adresse). Il n'est donc nullement établi que la C.S.C. (Confédération) aurait créé une apparence trompeuse.

La théorie du mandat apparent doit donc être écartée.

III.9. Le droit à un procès équitable – Le principe de loyauté procédurale.

Il n'appartient pas au juge, au nom du droit d'accès à un tribunal et du droit à un procès équitable, d'écarter une condition d'existence et de recevabilité de l'action.

L'exception soulevée par l'intimé concerne la qualité à agir comme défendeur en justice d'une organisation dépourvue de personnalité juridique.

Il ne s'agit pas d'un simple problème de nullité.

En outre, comme déjà mentionné plus haut, la loi du 19 mars 1991 est d'ordre public.

Le moyen tiré du principe de loyauté procédurale ne peut être accueilli.

III.10. En conclusion.

La loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui entend obtenir l'autorisation de licencier pour motif grave un délégué du personnel d'informer et de mettre à la cause le travailleur concerné et l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette double obligation est une condition d'existence et d'exercice de l'action.

La C.S.C., organisation syndicale interprofessionnelle ayant présenté la candidature de l'intimé devait être mise à la cause avec celui-ci.

La SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES a mis à la cause la C.S.C. ayant ses bureaux rue des Chartreux, 70B à 1000 Bruxelles, soit la Centrale professionnelle de l'Alimentation et des Services et non la C.S.C.

Cette erreur sur la personne à mettre à la cause entraîne l'irrecevabilité de l'action.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

L'action étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner son fondement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire en ce qui concerne la S.A.
RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES et Monsieur J V
et réputé contradictoire à l'égard de la C.S.C.,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il déclare l'action de la SA
RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES irrecevable et en ce qui
concerne les dépens.

Condamne la SA RESTAURANT AUX ARMES DE BRUXELLES aux
dépens d'appel, liquidés à ce jour par Monsieur J V à la
somme de 1200 Euros d'indemnité de procédure.

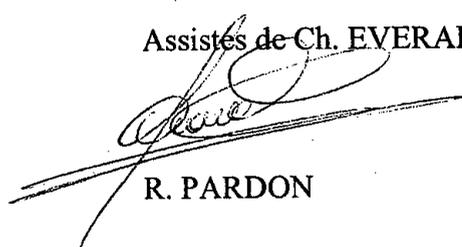
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

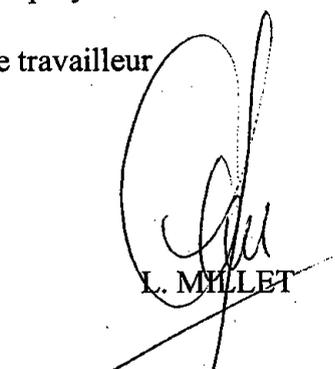
L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre de travailleur

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



L. MILLET



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 février deux mille onze, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

